

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 AVRIL 2011

L'an deux mil onze, le lundi 11 avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de COUDEKERQUE-BRANCHE se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur David BAILLEUL, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le cinq avril deux mil onze, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, le quorum étant atteint.

Sont présents : Monsieur David BAILLEUL, Maire, Monsieur Yves MAC CLEAVE, Madame Josiane ALGOET, Madame Barbara BAILLEUL-ROCHART, Monsieur Jean-Paul PARENT, Monsieur Laurent VANRECHEM, Adjoints au Maire, Monsieur Jean-Pierre DUYCK, Monsieur Marc PRAZ, Monsieur Philippe LIBER, Madame Christine BRETON, Madame Hélène ROSE, Madame Maryline ELOY, Monsieur Bernard MAYEUR, Mademoiselle Valérie PLANTIN, Monsieur Stéphane DEPAUW, Mademoiselle Jennifer METSU, Monsieur Didier BYKOFF, Mademoiselle Mélanie LEMAIRE, Madame Josette LEGRAND, Madame Guylaine RIGAULT, Monsieur Joël CARBON, Madame Martine SENSE, Monsieur Eric TOURNEUR, Madame Catherine DURIEUX, Conseillers Municipaux.

Soit vingt-trois membres présents sur trente-cinq en exercice,

Sont absents excusés : Monsieur Benoît VANDEWALLE (pouvoir à Monsieur le Maire jusqu'au point n° 2), Monsieur Philippe DEVEYCX (pouvoir à Madame Barbara BAILLEUL-ROCHART), Mademoiselle Marion MAC CLEAVE (pouvoir à Monsieur Yves MAC CLEAVE) Monsieur Mickaël HENNEBELLE (pouvoir à Monsieur Jean-Paul PARENT) Adjoints au Maire, Madame Delphine LARDEUR (pouvoir à Madame Christine BRETON), Adjointe de quartier, Madame Catherine JOURDAIN (pouvoir à Madame Maryline ELOY), Mademoiselle Virginie NORMAND (pas de pouvoir), Monsieur André DELATTRE (pas de pouvoir), Monsieur Gaëtan LACASSAIGNE (pas de pouvoir), Mademoiselle Emeline MESPLOMB (pas de pouvoir), Monsieur Alexandre DISTANTI (pas de pouvoir), Conseillers Municipaux.

Mademoiselle Jennifer METSU est désignée comme secrétaire de séance et Monsieur Patrice MANCHUELLE, comme secrétaire auxiliaire pour la durée de la séance.

2011/04/01 : ADMINISTRATION GENERALE : Convention de mise à disposition d'un personnel de la ville de Leffrinckoucke

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques ainsi que leur mobilité au

sein de chacune de ces trois fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière ».

Au sein de la fonction publique territoriale, la mobilité des fonctionnaires se réalise par voie de mutation ou de détachement. Entre les fonctions publiques, elle s'effectue par le biais du détachement et, depuis la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, de la mise à disposition.

A la différence du détachement, la mise à disposition ne constitue pas une position statutaire en soi : le fonctionnaire demeure en position d'activité auprès de sa collectivité d'origine et continue à être rémunéré par celle-ci. Il exerce cependant son activité en dehors du service où il a vocation à servir. Elle permet à une collectivité, avec l'accord du fonctionnaire concerné, de placer celui-ci auprès d'une autre collectivité, d'une administration d'Etat ou même d'organismes de droit privé dès lors que celui-ci contribue à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition est subordonnée à la passation d'une convention entre les deux parties et au remboursement de la rémunération et des charges salariales afférentes à l'emploi du fonctionnaire.

En application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la convention doit définir notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La mise à disposition qui ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après que l'assemblée délibérante en ait été préalablement informée et après avis de la commission administrative paritaire. La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté, sur demande de la collectivité d'origine, de celle d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention.

La collectivité d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et au congé de maladie ordinaire.

C'est la collectivité d'origine qui prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité, congé d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé en qualité de représentant d'une association ; au bénéficiaire du droit individuel à la formation, après avis de la collectivité d'accueil du travail ; et à l'aménagement de la durée du travail. C'est l'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination qui exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil.

La condition d'absence de poste vacant dans la collectivité d'accueil est supprimée. La mise à disposition est possible pour une collectivité ayant un poste vacant correspondant au grade de l'agent. Toutefois, en cas d'emploi vacant correspondant aux fonctions pouvant relever des missions statutaires du fonctionnaire territorial mis à disposition, la collectivité d'accueil doit lui proposer une mutation dans un délai maximum de trois ans.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de m'autoriser à signer avec la ville de Leffrinckoucke, représentée par son maire, une convention pour la mise à disposition d'un agent à temps complet de la filière technique et du cadre d'emploi d'agent de maîtrise pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2011.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi du 2 février 2007,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

POUR : 26 VOIX

ABSTENTIONS : 4 VOIX (Madame Ghylaine RIGALT, Monsieur Joël CARBON, Monsieur Eric TOURNEUR, Madame Catherine DURIEUX)

DECIDE

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente.

2011/04/02 : URBANISME : Changement de destination de l'immeuble sis 20 rue Gustave Fontaine en vue de la réalisation de la Maison de quartier du Vieux Coudekerque

RAPPORT DE PRESENTATION

I - HISTORIQUE

Par délibération du 7 décembre 2009, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la propriété cadastrée section AM numéro 492 pour une superficie de 802 m², à usage d'hôtel, pour y installer la maison de Quartier du Vieux Coudekerque. L'acquisition de cet immeuble a eu lieu par acte notarié en date du 2 juillet 2010.

II – ASPECTS JURIDIQUES

Dans la mesure où le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en son article L 2122-21 que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonner les dépenses et de régir les travaux communaux, la demande de permis de construire signée par le maire au nom de la commune aura logiquement son fondement dans une décision antérieure.

Ainsi, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire dès lors que la demande de permis de construire concerne un bâtiment communal.

L'article R 421-14 du Code de la Construction et de l'Urbanisme prévoit que les changements de destination avec modification des structures porteuses ou de la façade nécessitent le dépôt d'un permis de construire.

III - OPPORTUNITE

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à constituer les dossiers administratifs et techniques relatifs à cette réalisation et à signer tout acte et toute convention s'y rapportant.

IV ASPECT FINANCIER

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'opération 101.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 421-14 du Code de la Construction et de l'Urbanisme,
Vu la délibération du 7 décembre 2009,
Vu le rapport de présentation joint en annexe,

POUR : 26 VOIX

CONTRE : 4 VOIX (Madame Ghylaine RIGAULT, Monsieur Joël CARBON, Monsieur Eric TOURNEUR, Madame Catherine DURIEUX)

DECIDE

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à constituer, les dossiers administratifs et techniques relatifs à la réalisation de la Maison de Quartier du Vieux Coudekerque et à signer tout acte s'y rapportant, ainsi que le permis de construire.

2011/04/03 : URBANISME : Plan Local d'Urbanisme Communautaire – Avis du Conseil Municipal

RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération du 11 décembre 2003, le Conseil Communautaire a engagé la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Communautaire (PLUC) pour l'ensemble du territoire communautaire devant se substituer à terme aux Plans d'Occupation des Sols communaux (POS).

Cette procédure comprend l'élaboration de plusieurs documents :

- Diagnostic socio-économique et urbain et état initial de l'environnement,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Volet réglementaire et orientations d'aménagement accompagnés d'un cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, des annexes et d'un zonage du territoire.

Les travaux du PLUC ont été engagés au 1^{er} trimestre 2006, parallèlement à l'avancement des travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région Flandres –Dunkerque.

Le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement, établis par Territoires Sites et Cités pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque, a été soumis à concertation depuis mai 2007.

Le Conseil Communautaire a débattu, lors de sa séance du 10 décembre 2009, des orientations du PADD.

Les Conseils Municipaux de l'ensemble des communes de l'agglomération en ont fait de même, celui de Coudekerque-Branche, le 4 janvier dernier.

Dans sa séance du 6 janvier 2011, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUC.

En application de l'article L 123-18 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des Conseils Municipaux dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet ainsi arrêté pour formuler un avis sur ce PLUC, soit le 1^{er} mai au plus tard. Ces dispositions prévoient qu'à l'issue de ce délai, à défaut de délibération du Conseil Municipal, l'avis sera réputé favorable. La formulation de l'avis de la commune, au-delà de la formalité de procédure qu'elle constitue, est aussi l'opportunité de signaler certains ajustements qui s'avèreraient nécessaires. Après cette consultation des personnes publiques, le projet, les avis annexés sont soumis à enquête publique des populations sur l'ensemble du territoire.

Le projet de PLUC a été soumis à l'examen de la Commission Urbanisme le 9 avril. Il est intégralement consultable à la Direction Générale Adjointe des Services - service de l'urbanisme – rue Gustave Fontaine. Si ce projet prend en considération les demandes de la commune tant au niveau du zonage que du règlement applicable dans chacune d'entre elles quelques ajustements mineurs seront sollicités. Toutefois, des interrogations demeurent en suspens concernant principalement :

- Les réseaux de téléphonie mobile : la prise en compte de dispositions règlementant les implantations des antennes-relais tant au niveau de la protection de la santé publique qu'à celui de l'esthétique,
- Le ratio de places de stationnement : même si l'on peut partager la préoccupation de redonner au(x) centre(s) urbain(s) un confort de vie amélioré notamment en favorisant les transports en commun, l'objectif de ville intense peut se retrouver en conflit avec la gestion d'un ratio de places de stationnement qui ne tiendrait pas compte de la réalité urbaine. Il ne serait donc pas incohérent de prévoir au cas par cas un ratio adapté notamment dans les parties déjà densifiées de notre habitat urbain,

auxquelles s'ajoutent les préoccupations liées à l'adaptation opération par opération des ratios communautaires en terme d'habitat social, le développement des trames vertes et bleues ainsi que des circulations douces par l'inscription des emprises foncières nécessaires?

Vous êtes appelé à en débattre et à émettre un avis.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 123-18 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2003,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2011,
Vu le rapport de présentation joint à la présente,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme Communautaire, avec les réserves suivantes :

1) REMARQUES GENERALES

- **LE ZONAGE** : il conviendrait de rappeler le zonage pour les zones trop étendues (exemple : zone UA5 au nord et NL au sud de la commune).

La zone UX serait un périmètre d'attente d'un programme d'aménagement. Or ce n'est aucunement spécifié.

-ONDES RADIOTELEPHONIQUES

Il est nécessaire d'établir des dispositions réglementant les implantations des antennes-relais tant au niveau de la protection de la santé publique qu'à celui de l'esthétique. La ville de Clamart s'est ainsi engagée sur cette voie.

- **LES RESERVES FONCIERES** : elles figurent sur un plan à l'échelle 1/5000. Il est difficile d'apprécier les parcelles concernées et de rapporter l'emprise à la parcelle (aucune dimension, ni référence cadastrale comme dans le POS). Il serait souhaitable de les reporter sur des plans à une échelle plus appropriée ou d'indiquer la largeur de l'emprise et les parcelles concernées.

Il est nécessaire d'inclure dans les réserves foncières les terrains appartenant aux collectivités publiques qui les prolongent (exemple CB 1.4 et 1.5). Les intégrer dans des programmes de logements éventuels (exemple CB 2 route de Bourbourg).

- **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Concernant les zones 1AU3 et 2AU, nous sollicitons la suppression de toutes règles.

- **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** : Revoir la rédaction de l'article 7, en zone UK1, afin d'autoriser l'implantation d'abris de jardin à l'arrière des habitations, au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur, mesurée à partir

des voies.

- **ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS :** la constitution des clôtures est trop restrictive. Il est demandé d'autoriser des clôtures constituées de panneaux de bois en limites séparatives et à l'arrière des habitations.

- **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET RETRAIT VIS-A-VIS DES VOIES :**

Concernant les zones 1AU3 et 2AU, nous sollicitons la suppression de toutes règles relatives à la hauteur des bâtiments et des voies pour ne pas s'interdire des aménagements et constructions entrant dans le cadre du développement durable.

- **STATIONNEMENT :** même si nous pouvons partager la préoccupation de redonner au(x) centre(s) urbain(s) un confort de vie amélioré, notamment en favorisant les transports en commun, l'objectif de ville intense peut se retrouver en conflit avec la gestion d'un ratio de places de stationnement qui ne tiendrait pas compte de la réalité urbaine. Il ne serait donc pas incohérent de prévoir au cas par cas un ratio adapté, notamment dans les parties déjà densifiées de notre habitat urbain.

Nos souhaits sont les suivants :

- zone UAa 5 :

- habitat individuel : 2 places par logement
- habitat collectif : 1,5 place minimum par logement
- hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

- zone UK2, UK3, UK4 :

- habitat individuel : 2 places par logement individuel
- habitat collectif : 1,5 place minimum par logement

- zone 1AU3 :

- habitat individuel : 2 places par logement individuel

- **LES ANNEXES :**

⇒ choisir une échelle rendant les plans des servitudes lisibles. De plus, s'agissant de plans établis en 2005, il est nécessaire de les réactualiser.

⇒ cartographier les obligations d'isolement acoustique.

⇒ les installations classées : seules les casses automobiles sont reprises. Or, il en existe d'autres sur la(es) commune(s).

2) REMARQUES PROPRES A LA COMMUNE

- **LE ZONAGE :**

➤ classer en UEc la route de Bergues, partie comprise entre la rue Émile Zola et l'accès à l'autoroute, s'agissant d'une zone d'activités commerciales.

➤ préciser le zonage rue des Forts concernant le tennis, le stade, le bouvier club.

➤ pour permettre la construction d'une salle de sports sur l'espace vert attenant au tennis municipal, classer celui-ci en UK2

➤ classer en NL les terrains de sports de l'espace Lapize et les délaissés de la pénétrante Est Tribut servant de piste d'apprentissage de la moto.

- un exploitant s'étonne du classement de ses terres agricoles en zone NPP et en espace boisé classé, sans qu'il en est été individuellement avisé. Le Conseil Municipal sollicite le classement en zone agricole. Il est à noter que le groupe d'opposition du Parti Socialiste a émis un avis défavorable à cette demande.
- revoir le classement du bâtiment cadastré ZA 43 situé route de la Branche dans l'emplacement réservé. Il s'agit d'un bâtiment à usage d'activité, ainsi que de la parcelle BA 255 route de Steendam. Il convient de vérifier les intentions du propriétaire pour ne pas contraindre son activité économique.
- classer les jardins familiaux de la route de la Branche en zone 1 AU.
- mettre l'ancienne ferme située route départementale RD2 en zone 1 AUT en prolongation de celle située à Coudekerque-Village.
- il est nécessaire de s'interroger sur la valeur patrimoniale de la résidence Lesieur (rue Flipo) qui est révélatrice d'une époque. Le règlement permet de limiter la construction ou l'aménagement des immeubles existants afin de conserver une harmonie architecturale. Cependant, la construction récente d'habitations de facture moderne, empêcherait peut être l'application du règlement envisagé. Il convient donc de vérifier la jurisprudence à cet égard afin de prendre éventuellement la décision de soumettre ce quartier à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

- LES RESERVES FONCIERES :

- Une réserve foncière ER.CB 1.2 est prévue sur le territoire de Coudekerque-Branche, au profit de la Communauté Urbaine de Dunkerque, en vue de la création d'une voirie entre la « cité des chemineaux » à Cappelle la Grande et la rue Flipo. Les riverains de la « Cité Lesieur » évoquent des nuisances (pollution et perte de tranquillité) et craignent pour la sécurité ; la rue Flipo est fréquentée par les véhicules de transports (SOGETRA, BOIS-SERVICE) et débouche route de Bourbourg, à proximité de l'usine Lesieur, voie très fréquentée.

Il est proposé de créer une réserve similaire plus à l'ouest à proximité de l'usine Lesieur, permettant la création d'une voie débouchant directement sur la route de Bourbourg.

- Il est demandé de déplacer la réserve foncière permettant la création d'une liaison douce le long du canal des Moères rive gauche au lieu de la rive droite. (ER CB 1.4)

- Des réserves foncières restent à créer :

- rue Blanqui sur les terrains occupés par Securimed (AL 44) pour la création de logements,
- rue Waldeck Rousseau pour une liaison piétonne et de deux roues.

La municipalité souhaite fixer à 30 % les logements sociaux sur tous les emplacements réservés à la réalisation de programme de logements.

- La reprise des parcelles AC 390 et 391 dans la réserve ER CB1.6 doit être confirmée.

3) REMARQUES PARTICULIERES

- **Permis de démolir :**

L'article R123-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes indiquent à titre d'information les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au

permis de démolir.

Si la commune a institué, par délibération du 6 octobre 2007, l'obligation de déposer un permis de démolir sur l'ensemble de la commune, le PLUC ne la mentionne pas.

➤ ***Des erreurs matérielles ont été relevées à corriger :***

- zone UA5 page 15 : « rue Vauban » au lieu de « boulevard Vauban »
- zone NJ - Article 6
- zone UEA - Article 7
- zone 1AU3- Article 7

➤ ***Demande d'autorisation des clôtures constituées de panneaux bois en limite séparative et à l'arrière des habitations.***